ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE,

EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rue des Pyrénées à IGON

Le Maire de la Commune d'IGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-7 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande en date du 7 octobre 2025, de la société ERT TECHNOLOGIES qui souhaite effectuer des travaux de pose de poteaux pour le compte de THD64, en occupant temporairement le domaine public Rue des Pyrénées,

ARRETE

Article 1er : A partir du mercredi 8 octobre, et pour une durée de 90 jours, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à occuper le domaine public Rue des Pyrénées, pour des travaux de pose de poteaux sur la rue des Pyrénées, au droit de la propriété n° 35, à IGON.

Article 2ème : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3ème : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4ème : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai à partir de la date du présent arrêté.

Article 5ème : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU CEDEX) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr .

Article 7 – Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé.

Fait à IGON, le 7 octobre 2025
Marc LABAT
Maire d'IGON